

Demande de versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement

Personne assurée

Nom _____ Prénom _____
Rue/n° _____ NPA _____ Localité _____
N° d'assuré(e) _____ Date de naissance _____
N° AVS _____ État civil _____
E-mail _____ Employeur _____

Etes-vous actuellement en pleine capacité de travailler ?

☐ Oui ☐ Non

Etes-vous actuellement titulaire d'un contrat de travail non résilié ?

☐ Oui ☐ Non

Avez-vous et/ou votre employeur a-t-il effectué des rachats volontaires dans la Caisse de pension au cours des 3 dernières années ?

☐ Non ☐ Oui Quand ? _____ Montant, CHF _____

Existe-t-il une mise en gage de la prestation de sortie et/ou des prestations de prévoyance ?

☐ Non ☐ Oui Depuis quand ? _____ Montant, CHF _____

Utilisez-vous le logement en pleine propriété en qualité de résidence principale ou à votre lieu de séjour habituel ? (propres besoins au sens de l'art. 4 OEPL)

☐ Oui ☐ Non

Montant du versement anticipé CHF _____

Paieement souhaité au Date _____

(le délai entre l'introduction des documents et le premier paiement possible est d'au moins **six semaines**)

Après l'examen positif de la demande ou des documents et après votre virement des frais de traitement d'un montant de CHF 400 (voir annexe 3, point 2.5 du règlement de prévoyance Profond), nous procéderons au versement du retrait anticipé.

Usage prévu

- ☐ Acquisition d'un logement en propriété (appartement/maison familiale)
- ☐ Construction d'un logement en propriété (appartement/maison familiale)
- ☐ Rénovation d'un logement en propriété existant
- ☐ Remboursement d'un prêt hypothécaire
- ☐ Acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction de construction et d'habitation ou de participations similaires



Remarque

Utilisation personnelle uniquement (pas de maison ou d'appartement de vacances)



Documents

Veuillez impérativement joindre des copies de **tous** les documents/justificatifs mentionnés sous le motif d'utilisation qui vous concerne.

Acquisition d'un logement en propriété (appartement/maison familiale)

- **Acte de vente authentique** (datant de moins d'un an)
- **Confirmation de la banque** (avec adresse de virement / compte bloqué) que le compte de versement ne sera utilisé que pour l'acquisition et qu'en cas de non-réalisation, le montant sera remboursé à Profond.
Pour les **biens immobiliers situés à l'étranger**, cette **confirmation** doit être effectuée **par un notaire** et nous être envoyée **au format original**. Les fonds de la caisse de pension ne peuvent pas être utilisés pour couvrir les frais de notaire ou d'autres frais (impôts, commissions, etc.).
- **Pour les personnes mariées/en partenariat enregistré :**
Légalisation officielle de la signature du conjoint ou du partenaire enregistré
- **Pour les personnes non mariées (célibataires/veufs) :**
Confirmation d'état civil actuel* (datant de moins de 6 mois)

Construction d'un logement en propriété (appartement/maison familiale)

- **Acte de vente authentique** (datant de moins d'un an)
- **Contrat d'entreprise**
- **Confirmation de la banque** (avec adresse de virement / compte bloqué) que le compte de versement ne sera utilisé que pour la construction et qu'en cas de non-réalisation, le montant sera remboursé à Profond.
Pour les **biens immobiliers situés à l'étranger**, cette **confirmation** doit être effectuée **par un notaire** et nous être envoyée **au format original**. Les fonds de la caisse de pension ne peuvent pas être utilisés pour couvrir les frais de notaire ou d'autres frais (impôts, commissions, etc.).
- **Pour les personnes mariées/en partenariat enregistré :**
Légalisation officielle de la signature du conjoint ou du partenaire enregistré
- **Pour les personnes non mariées (célibataires/veufs) :**
Confirmation d'état civil actuel* (datant de moins de 6 mois)

Rénovation d'un logement en propriété

- **Extrait actuel du registre foncier**
- **Confirmation de commande signée ou factures payées** des entreprises mandatées (datant de moins d'un an) ; les offres ne sont pas prises en considération.
- **Confirmation de la banque** (avec adresse de virement / compte bloqué) que le compte de versement ne sera utilisé que pour la rénovation et qu'en cas de non-réalisation, le montant sera remboursé à Profond.
Pour les **biens immobiliers situés à l'étranger**, cette **confirmation** doit être effectuée **par un notaire** et nous être envoyée **au format original**.
- **Pour les personnes mariées/en partenariat enregistré :**
Légalisation officielle de la signature du conjoint ou du partenaire enregistré
- **Pour les personnes non mariées (célibataires/veufs) :**
Confirmation d'état civil actuel* (datant de moins de 6 mois)

Remboursement d'un prêt hypothécaire

- **Extrait actuel du registre foncier**
- **Confirmation de la banque** (avec adresse de virement / compte bloqué / montant de l'hypothèque actuelle) que le compte de versement ne sera utilisé que pour le remboursement.
Pour les **biens immobiliers situés à l'étranger**, cette **confirmation** doit être effectuée **par un notaire** et nous être envoyée **au format original**.
- **Pour les personnes mariées/en partenariat enregistré :**
Légalisation officielle de la signature du conjoint ou du partenaire enregistré
- **Pour les personnes non mariées (célibataires/veufs) :**
Confirmation d'état civil actuel* (datant de moins de 6 mois)

Acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou de participations similaires

- **Confirmation de la coopérative**, y compris le règlement/les statuts
- **Copie des parts sociales**
- **Pour les personnes mariées/en partenariat enregistré :**
Légalisation officielle de la signature du conjoint ou du partenaire enregistré
- **Pour les personnes non mariées (célibataires/veufs) :**
Confirmation d'état civil actuel* (datant de moins de 6 mois)

*Les personnes **qui ne possèdent pas la nationalité suisse** doivent demander ce document auprès de l'**autorité compétente** de leur **lieu d'origine** (attestation de domicile élargie).

La personne assurée confirme :

- avoir rempli la présente demande et répondu à toutes les questions de manière conforme à la vérité,
- fournir les éventuels documents manquants,
- avoir lu et accepté les informations ci-dessous, et
- avoir lu et pris connaissance de la note d'information sur l'encouragement à la propriété reçue.

Informations**a) Registre foncier**

Profond Institution de prévoyance communique à l'Office du registre foncier la restriction du droit d'aliéner découlant du versement anticipé sous forme de mention au registre foncier. Les frais qui en résultent sont à la charge de la personne assurée.

b) Frais de traitement

Avant le versement EPL, la personne assurée procède à un versement unique de 400 CHF en faveur de Profond à titre d'indemnisation des charges exceptionnelles (conformément à l'annexe 3 du règlement de prévoyance de Profond Institution de prévoyance).

c) Impôts

Profond Institution de prévoyance déclare le versement anticipé à l'Administration fédérale des contributions à Berne dans un délai de 30 jours à compter du paiement, au moyen du formulaire d'annonce prescrit. Les impôts dus (y compris les impôts à la source) sont à la charge de la personne assurée.

d) Prestations de prévoyance

La personne assurée prend connaissance du fait que sa prestation de vieillesse probable est réduite en conséquence. En règle générale, les prestations de risque ne diminuent pas en cas d'invalidité ou de décès, à l'exception du capital-décès. Nous renvoyons à cet égard au plan de prévoyance déterminant de l'assurance.

e) Remboursement du versement anticipé conformément à l'art. 49 al. 11 du règlement de prévoyance ou à l'art. 30d de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

Le montant perçu doit être remboursé à l'institution de prévoyance par la personne assurée ou par ses héritiers si :

- le logement en propriété est vendu ;
- des droits sur ce logement en propriété sont accordés, qui, d'un point de vue économique, équivalent à une cession ; ou
- si aucune prestation de prévoyance n'est due en cas de décès de la personne assurée.

Remarques**Remarque**

Cette demande **n'est valable qu'en original**. Veuillez nous l'envoyer signée par courrier.

Lieu, date

Signature de la personne assurée

Signature de l'épouse/de l'époux ou de la partenaire enregistrée/du partenaire enregistré

Légalisation officielle de la signature du conjoint/partenaire enregistré **par un notaire ou la commune**

Notification concernant l'inscription d'une mention relative à une restriction du droit à aliéner dans le registre foncier

(uniquement pour les immeubles en Suisse)

(art. 30e LPP)

Employeur _____ N° de contrat _____

Informations concernant le propriétaire (personne assurée)

Nom _____ Prénom _____
Date de naissance _____ État civil _____
N° AVS _____

Informations concernant le conjoint / le partenaire enregistré (en cas de propriété commune)

Nom _____ Prénom _____
Date de naissance _____ État civil _____

Informations destinées au bureau du registre foncier

Bureau compétent du registre foncier _____

Le (co)propriétaire et l'institution de prévoyance qui sont les signataires de la présente demandent au bureau du registre foncier indiqué ci-dessus de mentionner, sur la base des informations suivantes, une restriction du droit d'aliéner dans le registre foncier conformément à l'art. 30e al. 1 et 2 LPP.

Le (co)propriétaire accepte de payer lui-même directement les frais d'inscription et de radiation de la restriction du droit d'aliéner. La facture devra donc être adressée au (co)propriétaire.

Informations relatives au bien immobilier

Commune _____
Registre foncier n° _____ Parcelle n° _____
Rue/n° _____ NPA / localité _____

Informations sur les rapports de propriété

- ☐ Propriété exclusive ☐ Copropriété à hauteur de ____ %
☐ Propriété commune (autorisée uniquement entre conjoints et partenaires enregistrés)

Signatures

Lieu, date _____ Signature du propriétaire (personne assurée) _____

Lieu, date _____ Signature du conjoint / du partenaire enregistré _____

Lieu, date _____ Signature de Profond Institution de prévoyance _____

Utilisez votre avoir de vieillesse pour la propriété de votre logement

Vous pouvez utiliser votre avoir de vieillesse pour financer un logement à usage personnel. Découvrez pour quoi vous pouvez percevoir ou mettre en gage votre avoir de vieillesse et quelles sont les différences.

Vous pouvez utiliser votre avoir de vieillesse pour l'acquisition ou la rénovation d'un logement à usage personnel. Cela comprend :

- L'acquisition ou la construction d'un logement à usage personnel en Suisse ou à l'étranger (appartement ou maison individuelle)
- Des participations dans la propriété du logement, si vous habitez vous-même le bien
- Le remboursement de prêts hypothécaires
- La rénovation du logement à usage personnel

Toutefois, les fonds de prévoyance ne peuvent notamment **pas** être utilisés pour :

- Le financement du crédit à la construction
- L'entretien ordinaire du logement en propriété (frais accessoires)
- Le paiement des intérêts hypothécaires
- L'acquisition d'un logement secondaire ou de vacances

Vous pouvez demander le versement anticipé ou mettre en gage une partie de votre prestation de sortie. Le montant du versement anticipé maximal possible ou le montant maximal de la mise en gage figurent sur votre certificat de prévoyance au paragraphe « Informations complémentaires ».

De manière générale, les dispositions réglementaires et légales en vigueur au moment du versement anticipé ou de la mise en gage s'appliquent pour l'encouragement à la propriété du logement. Sous réserve de modifications.

Versement anticipé

En cas de versement anticipé, votre capital vieillesse sera réduit du montant du versement anticipé. Cela entraîne des réductions des prestations de prévoyance de Profond durant la retraite et éventuellement en cas d'invalidité et de décès.

- Un versement anticipé doit s'élever au moins à 20 000 francs et peut être réclaté tous les cinq ans.
- Le montant du versement anticipé est imposé comme prestation en capital. Nous déclarerons ce montant à l'Administration fédérale des contributions. Pour les assurés à l'étranger, un impôt à la source est prélevé. Selon les pays, l'impôt à la

source peut être récupéré. Pour toute question relative à l'assujettissement fiscal, veuillez vous adresser à un professionnel des questions fiscales et financières.

- Pour les immeubles en Suisse, nous demandons l'inscription d'une restriction du droit d'aliénation dans le Registre foncier (les frais sont à votre charge).
- En cas de changement d'emploi, nous informons votre nouvelle caisse de pension que vous avez perçu un versement anticipé.

Mise en gage

En cas de mise en gage, la prestation de sortie est bloquée à hauteur de la mise en gage en faveur du créancier gagiste. La mise en gage n'entraîne aucune réduction de prestations tant qu'aucune réalisation de gage n'a lieu.

- En cas de réalisation du gage par le créancier gagiste, par exemple en raison d'un retard ou d'une incapacité de paiement, cela entraîne les mêmes conséquences que lors d'un versement anticipé.
- En cas de changement d'emploi, nous informons votre nouvelle caisse de pension de la mise en gage.



Si vous êtes marié ou que vous vivez en partenariat enregistré, vous avez besoin du consentement écrit de votre épouse, époux ou partenaire pour la mise en gage ou le versement anticipé.

Si vous êtes invalide, vous ne pouvez ni demander le versement anticipé de votre avoir de vieillesse ni le mettre en gage. Dans le cas d'une capacité de gain partielle, un versement anticipé ou une mise en gage est possible en fonction de votre niveau de capacité de gain.

Possibilité de remboursement

Vous pouvez rembourser volontairement le montant prélevé. Le montant minimal pour un remboursement s'élève à 10 000 francs.

Obligation de remboursement

Si vous vendez le logement en propriété, vous êtes tenu de nous rembourser le versement anticipé. Si vous décédez sans que des prestations de prévoyance soient dues à des survivants, vos héritiers doivent nous rembourser le versement anticipé.

Votre responsabilité

Vous êtes responsable de votre prévoyance professionnelle. La mise en gage n'a pas d'impact direct sur votre assurance tant que le gage n'est pas réalisé. En revanche, en cas de versement anticipé, vous devez vous attendre à une réduction des prestations et à une imposition immédiate. Vous devez combler vous-même les lacunes dans vos prestations de prévoyance vieillesse et en cas d'invalidité et de décès, et supporter les frais d'une éventuelle assurance risque (décès et/ou incapacité de gain).